EXPERTISE FINANCIERE
CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE
PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

Pacte civil de solidarité (PACS)

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, leur permettant d'organiser leur vie commune hors des règles du mariage.

En concluant un PACS, les partenaires se soumettent à un ensemble d'obligations (notamment une aide matérielle et une assistance mutuelle) et acquièrent un certain nombre de droits.

Ils indiquent, dans la convention, le régime patrimonial auquel ils souhaitent se soumettre. Le régime par défaut est celui de la séparation des biens. Pour les PACS conclus avant 2007, le régime par défaut était celui de l'indivision.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182 - Immatriculé à l'Orias sous le n° 07005216
Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement
Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière n° 127 113 363 auprès de MMA IARD 160, rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex

Les partenaires liés par un PACS sont soumis au même régime fiscal que les couples mariés (impôt sur le revenu, impôts locaux, IFI, transmissions et successions).

Quel que soit le motif de la rupture (accord, volonté d'un seul, décès ou mariage), celle-ci doit être déclarée.

La rupture du PACS entraîne de multiples conséquences patrimoniales, aussi bien en ce qui concerne les relations entre les partenaires, que dans leurs rapports avec les tiers.

1. Formation du PACS

Aux termes de l'article 515-1 du Code civil, le "*pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune*."

Le PACS est destiné aux couples qui souhaitent un cadre juridique plus précis et plus sûr que celui qui découle du simple concubinage, et qui ne veulent pas se marier.

1.1. Conditions de fond

La conclusion d'un PACS est interdite :

- entre deux personnes dont au moins une est déjà mariée,
- entre deux personnes dont au moins une est déjà pacsée,
- entre proches : entre ascendants et descendants en ligne directe, entre alliés en ligne directe (beaux-parents et gendre ou belle-fille) et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frère et sœur, oncle ou tante et neveu ou nièce).

En présence de l'une de ces situations, le parquet, l'un des partenaires ou tout tiers intéressé peut intenter une action en annulation.

Le consentement de l'un et de l'autre des partenaires à la conclusion du PACS ne doit pas avoir été vicié, sous peine d'encourir la nullité. Il doit être libre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été donné sous l'effet de menaces ou par la contrainte. Le consentement des partenaires doit également être éclairé. Ainsi, une erreur sur la personne (sur la personne physique elle-même, ou sur son identité civile) ou sur ses qualités essentielles (quand un des futurs époux a été trompé sur une des qualités de l'autre qu'il considérait comme essentielle à son engagement) constitue un vice du consentement.

1.2. Conditions de forme

La convention de PACS doit être écrite en langue française, manuscrite ou dactylographiée et signée des deux partenaires. Elle peut prendre la forme d'un acte sous seing privé rédigé par les partenaires eux-mêmes (à établir en deux

originaux : un pour chaque partenaire) ou d'un acte authentique rédigé par un notaire.

1.2.1. Rédaction et Contenu de la convention de PACS

Il n'y a pas de mention obligatoire, elle doit simplement au minimum mentionner la référence à la loi instituant le PACS (« pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7-1 du code civil »).

Il est conseiller d'indiquer :

- les modalités de l'aide matérielle : Elle pourra être proportionnelle aux facultés respectives ou fixée à hauteur d'une somme déterminée par an. Par défaut, si les partenaires n'en disposent pas autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés respectives,
- le principe de responsabilité solidaire des dettes contractées par l'un des deux partenaires pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives,
- le régime choisi : séparation des biens ou indivision,
- les principes posés en matière de dissolution et liquidation des droits,
- les formalités à accomplir pour enregistrer le pacte ou le modifier.

Par ailleurs, la convention ne peut pas contenir de legs des partenaires, à peine de nullité du legs : en effet, un testament ne peut pas être l'œuvre de deux personnes (et ici ce serait le cas puisque la convention de PACS est signée des deux). Donc si les partenaires souhaitent se gratifier, ils devront le faire par actes séparés de leur convention (chacun leur testament).

Il faut garder présent à l'esprit que cette convention, signée en deux exemplaires originaux seulement (un pour chaque partenaire), sera la seule façon pour les intéressés de pouvoir facilement vérifier le contenu de leur engagement et savoir rapidement comment mettre fin à ce contrat conclu pour une durée indéterminée.

Pièces annexes

Les documents suivants doivent également être rédigés pour être annexés :

- une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle chaque partenaire certifie qu'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'autre partenaire,
- une attestation sur l'honneur indiquant l'adresse à laquelle les partenaires fixent leur résidence commune. Cette adresse doit être située dans le ressort du Tribunal d'instance où est faite la déclaration conjointe de PACS (ou de la mairie pour les PACS conclus à compter du 1er novembre 2017).

Au moment de la rédaction du pacte, les partenaires, ou leur conseil juridique, ont tout intérêt à annexer au contrat la liste des meubles meublants présents dans leurs patrimoines respectifs d'autant plus si l'un d'eux a d'ores et déjà bénéficié d'une donation ou d'un legs. A cet effet, il peut être opportun de faire établir un inventaire.

1.2.2. Enregistrement de la convention de PACS

Il est fait à la mairie ou auprès du notaire en cas de rédaction d'un acte authentique

En cas d'acte sous seing privé

C'est la mairie du lieu de résidence des partenaires qui procède à l'enregistrement du PACS. Les partenaires doivent se présenter en personne et ne peuvent pas se faire représenter par un tiers.

Il est possible, en vue de préparer la demande de PACS, de télétransmettre les informations nécessaires (Etat civil, nationalité, coordonnées, etc.) à l'officier d'état civil de la commune dans laquelle ceux-ci fixent leur résidence commune. Ce téléservice est accessible sur le site www.service-public.fr et concerne les communes qui en ont fait la demande.

En raison du caractère éminemment personnel de cet acte, ils ne peuvent recourir à un mandataire (sauf cas particulier du notaire) :

- en cas d'empêchement grave quant à la fixation de la résidence commune, les futurs partenaires peuvent faire enregistrer leur PACS dans la commune où se trouve la résidence de l'un d'eux ;
- en cas d'empêchement grave du ou des partenaires (hospitalisation ou immobilisation à domicile empêchant de différer l'enregistrement dans un délai raisonnable, par exemple), l'officier d'état civil peut se déplacer à leur domicile (ou dans l'établissement de soins) pour procéder à l'enregistrement du PACS.

Après vérification formelle des pièces présentées (pièces d'identité, acte de naissance, etc.), l'agent de mairie enregistre la convention.

Lorsque le PACS est conclu par des français à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration est assuré par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les partenaires doivent porter les pièces suivantes :

- L'original de leur convention de PACS si elle a été rédigée sous seing privé. Ce document est restitué aux partenaires après le dépôt.
- Le formulaire Cerfa n°15725*03
- L'attestation de non-parenté et l'attestation de résidence commune.
- La copie intégrale ou un extrait de son acte de naissance avec filiation, ainsi qu'une pièce d'identité délivrée par une administration publique (exemples : carte nationale d'identité, passeport).
- Le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger doit également fournir un certificat attestant qu'il n'est pas déjà lié par un PACS (ce certificat peut être obtenu auprès du Tribunal de grande instance de Paris).

Si l'un des partenaires est étranger :

- Un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale de l'acte de naissance traduit par un traducteur assermenté ou une autorité

consulaire. Il devra être légalisé ou revêtu de l'apostille, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable.
- un certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).
- un certificat de non-Pacs.
- l'attestation de non-inscription au répertoire civil.

En cas d'acte authentique

C'est le notaire qui rédige le PACS, il procède à l'enregistrement et s'occupe des formalités de publicité.

1.2.3. Publicité

Après l'enregistrement de la déclaration, l'officier de l'état civil ou le notaire fait procéder aux formalités de publicité.

Partenaire né en France

Si le partenaire, quelle que soit sa nationalité, est né en France, alors l'officier d'état civil de sa commune de naissance fait mention, en marge de son acte de naissance, de l'existence du PACS et indique également l'identité de l'autre partenaire.

Formule de mention en marge de l'acte de naissance :

"PACS enregistré au tribunal d'instance de (lieu)/ à la mairie de (lieu) / par Maître (Prénom et NOM), notaire à (lieu de de "l'office), office notarial n° N (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le (date).
"Avec (Prénom(s) et NOM de l'autre partenaire)
"Né(e) le (date) à (lieu) (de naissance de l'autre partenaire)
"(lieu et date d'apposition de la mention par l'officier de l'état civil)
"(qualité et signature de l'officier de l'état civil)

Partenaire de nationalité française mais né à l'étranger

Si le partenaire, de nationalité française, est né à l'étranger, alors c'est l'officier d'état civil du Service central de l'état civil de Nantes qui porte cette mention (puisque c'est ce service qui détient l'acte de naissance de tous les français nés à l'étranger).

Partenaire de nationalité étrangère et né à l'étranger

Si le partenaire, de nationalité étrangère, est né à l'étranger, alors cette information est portée sur un registre tenu au greffe du Tribunal de grande instance de Paris.

Le pacte ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine.

Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.

1.3. Modification du PACS

La convention initiale conclue par les partenaires peut être modifiée par eux à tout moment.

La convention modificative est rédigée sous seing privé en deux exemplaires originaux ou par acte authentique. Elle doit être signée des deux partenaires puisqu'ils doivent tous deux être d'accord.

1.3.1. Si le PACS initial a été enregistré en mairie

La convention modificative doit indiquer les références du Pacs initial (numéro et date d'enregistrement) qui se trouvent sur le récépissé fourni lors de son enregistrement et sur l'acte de naissance des partenaires.

Les partenaires peuvent aussi utiliser le formulaire Cerfa n°15791, qui comporte un modèle de convention modificative.

Il faut également fournir, en plus de la convention modificative, une déclaration conjointe de modification d'un Pacs. (Formulaire Cerfa suivant n° 15790)
Il y a lieu de se rendre au bureau de l'Etat civil qui a enregistré le PACS initial en mairie, ou par lettre RAR.

Après vérification, la convention modificative est enregistrée et visée par l'officier de l'état civil qui la rend alors aux partenaires (ou leur expédie s'ils ne s'étaient pas déplacés).

1.3.2. Si le PACS initial a été enregistré au tribunal

Il y a lieu de procéder comme ci-dessus pour la rédaction et les Cerfa, en revanche si le Pacs initial a été enregistré auprès d'un tribunal d'instance (devenu tribunal judiciaire), il faut l'adresser au service d'état civil de la mairie du lieu de ce tribunal.

Il y a lieu de se rendre en mairie, ou par lettre RAR.

Après vérification, la convention modificative est enregistrée et visée par l'officier de l'état civil qui la rend alors aux partenaires (ou leur expédie s'ils ne s'étaient pas déplacés).

1.3.3. Si le PACS initial a été établi et enregistre par un notaire

Il y a lieu de s'adresser au notaire qui a enregistré le Pacs initial.

Le notaire peut soit établir une convention modificative notarié, soit enregistrer celle établie sous seing privée par les époux.

1.3.4. Si le PACS initial a été enregistré au consulat ou à l'ambassade

Lorsque le PACS avait été conclu à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration modificative est assuré par les agents diplomatiques et consulaires français.

La modification du PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Formule de mention en marge de l'acte de naissance :

"Modification du PACS le (date de l'enregistrement de la modification)
"(lieu et date de l'apposition de la mention)
"(qualité et signature de l'officier de l'état civil

La convention modificative prendra effet entre les parties à compter de son enregistrement, et sera opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité seront accomplies.

2. Droits et devoirs des partenaires

2.1. Entre eux

2.1.1. Vie commune

En signant le pacte, les partenaires s'engagent à mener une vie commune.

La vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; elle suppose, outre une résidence commune, une vie de couple.

Les partenaires de PACS peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, à l'instar des personnes mariées : en effet, le domicile est le lieu où une personne à ses principaux centres d'intérêts, mais cet endroit n'est pas forcément sa résidence, c'est-à-dire l'endroit où elle vit habituellement.

La cour de cassation a une interprétation large de la « vie commune » et a admis que deux personnes ayant 44 ans d'écart, vivant ensemble depuis 24 ans, sans relation intime, pouvait conclure un PACS.

Si l'un des partenaires est propriétaire du logement, il peut en disposer librement. Il n'y a pas d'analogie avec le régime primaire relatif au mariage (aux termes duquel un époux ne peut pas vendre le logement de la famille, quand bien même il en serait seul propriétaire, sans l'accord de son conjoint).

Si le logement des partenaires est loué, pendant le PACS, le propriétaire du logement peut obtenir le paiement du loyer contre le partenaire non titulaire du bail, puisque les partenaires sont tenus solidairement des dépenses de la vie courante.

Pour le couple marié, le fait générateur de la fin de la solidarité des époux du paiement du loyer est constitué par la transcription du jugement de divorce qui attribue le droit au logement à l'un des époux.

Il semble que ce principe serait transposable pour les partenaires, le fait générateur serait alors la transcription de la fin du PACS en marge de l'acte de naissance.

Enfin, le partenaire lui-même propriétaire d'un logement loué peut exercer son droit de reprise au profit de son partenaire, des ascendants et des descendants de ce dernier Loi 6 juill. 1989, n° 89-462 art.15

2.1.2. Aide matérielle et assistance réciproque

Les partenaires sont également tenus :

- à une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie, de chômage) ;
- et à une aide matérielle réciproque : cette aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chacun des partenaires, sauf si ceux-ci en disposent autrement dans la convention.

On voit donc ici un vrai rapprochement avec le régime du mariage.

« *Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives* ». Compte tenu des enjeux liés à cette aide matérielle, il semble opportun de prévoir les modalités de contribution dans la convention de PACS. En effet, en cas de contentieux sur l'existence ou non d'une créance, le juge pourrait estimer que le paiement a été réalisé au titre de l'aide matérielle qui lie les partenaires.

Aménager les contours de l'aide matérielle et la proportion de financement de chacun permet donc d'éviter les mauvaises surprises au jour de la séparation.

Sur les aménagements possibles, voir notre document : PACS pour protéger le concubin

Comme pour le régime primaire, il semblerait que cette aide matérielle ne puisse pas être fournie par le capital des partenaires.

Les partenaires de PACS sont libres d'aménager conventionnellement l'aide matérielle : dépenses incluses et exclues, répartition, modalités, etc. Ils ne peuvent toutefois pas la supprimer.

Les partenaires de PACS pourront donc confirmer que tous les versements en capital ou pris sur le capital, ne seront pas une forme d'aide matérielle. A l'inverse, dans une volonté de protection, ils pourront prévoir que, tous les paiements réalisés seront une aide matérielle, même en cas d'apport en capital. Cette convention peut

intervenir dans le contrat de PACS initial. Elle peut également intervenir par acte sous seing privé entre les partenaires de PACS. Afin d'éviter toute requalification en donation, il est préférable que cette convention intervienne en amont de l'acquisition.

2.1.3. Conjoint collaborateur

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au partenaire de PACS.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a cependant limité la durée de ce statut à 5 ans (compte tenu de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles il a opté pour ce statut). A cette échéance, le partenaire est radié d'office et doit choisir entre le statut de salarié ou d'associé (à défaut de choix, il est réputé avoir le statut de salarié).

2.1.4. SARL de famille

Le régime fiscal des SARL de famille est applicable aux partenaires d'un PACS pour les exercices clos à partir de 2004.

2.2. Vis-à-vis des tiers – Obligation solidaire aux dettes

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 515-4 du Code civil, "*Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.*"

La solidarité signifie que tout créancier d'un partenaire peut demander à l'autre la totalité de la dette du premier (sauf dépense manifestement excessive, pour lesquels le partenaire débiteur reste le seul tenu). Cette solidarité passive est automatique du seul fait du PACS. La mention de l'existence du PACS en marge des actes de naissance facilite la mise en œuvre de cette solidarité puisque c'est un moyen pour le créancier de connaître l'identité du partenaire.

La notion de "dettes contractées pour les besoins de la vie courante" n'est définie ni par la loi, ni par la jurisprudence, mais il est probable qu'elle recouvre les dettes relatives à l'entretien du ménage (nourriture, électricité, eau, acquisition et entretien d'une automobile, etc.) et à l'éducation des enfants par analogie avec l'article 220 du Code civil relatif au mariage. Il est également probable que la notion de dette ménagère s'applique également ici.

En revanche, cette solidarité n'a pas lieu :

• pour les dépenses manifestement excessives :
• pour les achats à tempérament, ni pour les emprunts, à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Ces exceptions sont les mêmes que celles des époux.

3. Régime des biens

La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, a totalement modifié le régime des biens des Pacsés en substituant au régime de l'indivision, un régime plus simple de séparation de biens.

Pour les PACS conclus jusqu'au 1er janvier 2007, à défaut de précision dans la convention de PACS, le régime d'indivision s'applique.

Pour les PACS conclus depuis le 1er janvier 2007, sauf précision contraire dans la convention, le régime de la séparation des patrimoines s'applique.

3.1. Régime de la séparation des patrimoines (régime légal pour les pacs conclus après 2007)

Sauf disposition contraire dans la convention, les partenaires sous soumis à un régime de séparation des biens qui s'apparente à celui des époux mariés sous un régime de séparation de biens.

3.1.1. Propriété des biens

Chacun des partenaires conserve la propriété et la gestion de ses biens personnels possédés avant la conclusion du PACS, et est seul propriétaire des biens qu'il acquiert à titre onéreux, qu'il reçoit à titre gratuit ou qu'il crée après la conclusion du PACS.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien. À défaut, les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir à chacun pour moitié

Bien évidemment, certains peuvent être détenus en indivision entre les partenaires. Ils seront propriétaires à hauteur des proportions indiquées dans l'acte d'achat.

Si rien n'est indiqué, ils seront considérés comme étant propriétaires pour moitié chacun.

Quant aux dettes, chacun reste tenu de ses dettes personnelles nées avant le PACS, et est seul débiteur de ses dettes nées après le PACS (sauf celles soumises à la solidarité de l'article 515-4 al. 2).

3.1.2. Gestion des biens

Les biens indivis seront en principe cogéré par les partenaires, selon les règles de l'indivision classique.

Mais les partenaires peuvent signer une convention d'indivision pour régler la gestion de ces biens.

3.2. Régime de l'indivision des acquêts (régime légal pour les pacs conclus avant 2007)

Les couples liés par un PACS déjà en cours le 1er janvier 2007 restent soumis à l'ancienne législation de la loi du 15 novembre 1999 qui a créée le PACS.

Cependant ils peuvent modifier leur PACS pour se soumettre au nouveau régime de la séparation des patrimoines pour les biens futurs.

3.2.1. Propriété des biens

Sous le régime de l'indivision, les biens que les partenaires acquièrent ensemble ou séparément à compter de l'enregistrement du PACS seront réputés indivis par moitié.

Ainsi un bien acheté par un seul des partenaires tombe automatiquement dans l'indivision, même s'il en a financé plus de la moitié, et il ne pourra pas demander à l'autre partenaire de lui rembourser l'excédent.

Pour échapper à cette présomption, il faudra indiquer dans l'acte d'acquisition les proportions dans lesquelles chacun est propriétaire.

Par exception au principe d'indivision, aux termes de l'article 515-5-2 du Code civil, sont la propriété exclusive de chaque partenaire :

- Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien : c'est-à-dire que chacun est propriétaire par exemple de ses salaires, mais si un bien est acquis grâce à ces sommes, alors il sera indivis ;
- Les biens créés et leurs accessoires (par exemple si un des partenaires crée un fonds de commerce) ;
- Les biens à caractère personnel (par exemple ses vêtements) ;
- Les biens ou sommes reçus par donation ou succession.
- Les quotes-parts indivises acquises par un partenaire à titre de licitation, lorsqu'il était propriétaire d'une quote-part à la suite d'une donation ou à une succession ;
- Les biens ou portion de biens acquis au moyen de deniers appartenant au partenaire avant la conclusion du PACS. Mais cet emploi doit être mentionné dans l'acte d'acquisition. (À défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires)
- Les biens ou sommes reçus par donation ou succession. Et ainsi les biens ou portion de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession si cet emploi a été mentionné dans l'acte d'acquisition. (À défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires)
- Les biens acquis avant le PACS sont par principe personnels, mais au moment de la liquidation du régime patrimonial des partenaires, des difficultés peuvent survenir notamment quant à la preuve de la propriété.

Pour les biens mobiliers : Il n'y a aucune difficulté à identifier le partenaire propriétaire des biens dès lors qu'il existe une preuve de propriété. Ce sera

notamment le cas pour les biens meubles : acquis par donation ou par succession ; pour lesquels le partenaire a conservé une trace d'achat (facture établie au nom de l'acquéreur, par exemple), notamment pour les biens de valeur.

Pour les biens immobiliers : Les biens immobiliers acquis par l'un des partenaires avant la conclusion du PACS restent sa seule propriété. Aucun problème de preuve n'existe car leur mutation est toujours constatée par un écrit devant notaire.

3.2.2. Gestion des biens

La gestion des biens indivis est régie par l'article 515-5-3 du Code civil : chaque partenaire est, sauf convention contraire, gérant de l'indivision.

Une convention d'indivision peut être conclue afin de réglementer la gestion des biens.

Elle devra être publiée au service de la publicité foncière (ex : conservation des hypothèques) en même temps que les acquisitions immobilières des partenaires.

Par ailleurs, elle est réputée conclue pour la durée du PACS, mais à sa dissolution, les partenaires pourront décider qu'elle continue à produire ses effets.

4. Libéralités entre partenaires

4.1. Sur le plan du droit civil

Les partenaires d'un PACS se trouvent exactement sous la même situation que les simples concubins : ils peuvent donc librement se faire des donations ou des legs, et ils/elles s'imputeront sur la quotité disponible.

Par définition, la donation entre époux ne peut être conclue par les Pacsés.

Le PACS offre donc moins de protection que le mariage car le survivant ne pourra bénéficier de la quotité disponible spéciale applicable entre époux de l'article 1094-1 du code civil.

Grâce à une donation entre époux, il est possible pour le conjoint survivant d'exercer son usufruit sur la réserve des enfants. Tel n'est pas le cas pour le PACS, ce qui peut poser problème si le bien légué en usufruit, la résidence principale par exemple, constitue la majeure partie du patrimoine du défunt.

Dans le régime d'indivision des acquêts, si un partenaire finance plus de la moitié d'un bien, alors ce surplus est considéré comme étant une donation indirecte ou déguisée au profit du partenaire, avec toutes les conséquences qu'une telle qualification peut entraîner.

« Si le prix du bien ainsi acquis a été payé en totalité à l'aide de derniers personnels de l'acquéreur, la part revenant à l'autre partenaire constitue une donation

indirecte ou déguisée. Celle-ci est assujettie aux règles civiles et fiscales applicables aux libéralités sauf si celui qui a financé l'acquisition peut prouver que les fonds en question ont été avancés à titre de prêt à l'autre partenaire, qui devra les lui rembourser lorsqu'il sera procédé à la liquidation des créances et des dettes entre partenaires, à la dissolution du pacte »

4.2. Sur le plan du droit fiscal

4.2.1. Donation

Les donations entre partenaires de PACS bénéficient d'un abattement de 80 724 €. CGI art. 790 F

Le barème applicable est celui de l'article 777 du CGI.

Le bénéfice de l'abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

4.2.2. Succession

Le partenaire lié au défunt par un PACS est totalement exonéré de tous droits de succession. Ainsi les legs qui pourront être consentis au partenaire de PACS sont exonérés.

5. Régime fiscal des partenaires

5.1. Impôt sur le revenu

5.1.1. L'année de la conclusion du PACS

Le PACS doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Depuis les revenus perçus en 2011 déclarés en 2012, les partenaires sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du PACS (une seule déclaration commune, qui prend en compte les revenus perçus par les deux partenaires pendant toute l'année).

Ils peuvent cependant opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du PACS. Cette option implique donc une démarche de la part des partenaires et doit être exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de revenus (deux déclarations distinctes, dont chacune prend en compte les revenus perçus par chacun pendant toute l'année).

5.1.2. Les années suivantes

Les partenaires font en principe l'objet d'une imposition commune.

Cependant, l'imposition distincte des revenus peut être retenue à l'égard des personnes qui ont organisé dans leur convention de PACS un régime relatif aux biens produisant des effets identiques à celui de la séparation de biens relative au mariage ET qui résident séparément (sans égard aux motifs justifiant la résidence séparée).

Par ailleurs, lorsque les circonstances de fait permettront d'établir que la communauté de vie qui caractérise le PACS fait effectivement défaut, en raison notamment de l'abandon du domicile commun par l'un des partenaires, et que chacun des partenaires dispose de revenus distincts, les contribuables concernés seront également tenus d'effectuer des déclarations de revenus distinctes, à l'instar des couples mariés.

5.1.3. L'année de dissolution du PACS

En cas de dissolution du PACS par le mariage des partenaires entre eux :

L'imposition commune se poursuit, il n'est pas possible d'opter pour l'imposition séparée des revenus de l'année.

Si les partenaires se marient ensemble la même année que la conclusion du PACS : une seule imposition commune est établie au titre des revenus de l'année. Et les époux peuvent opter pour l'imposition séparée.

En cas de dissolution du PACS pour un autre cause que le décès :

La rupture du PACS doit être déclarée à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Deux déclarations distinctes doivent être souscrites par les ex-partenaires au titre de l'année du la rupture du PACS.

Chacun des ex-partenaires est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la dissolution du PACS (chacun fait donc sa propre déclaration de revenus, pour l'ensemble des revenus qu'il a perçus pendant l'année). La date de dissolution du PACS à retenir est *a priori* la date à laquelle les formalités de la dissolution sont effectuées : la dissolution ne devient opposable aux tiers qu'à compter de cette date.

Les ex-partenaires sont donc considérés comme séparés pour l'ensemble de l'année.

Dans l'hypothèse où les partenaires se séparent, ils restent solidaires du paiement de l'impôt pour les années où ils faisaient l'objet d'une imposition commune.

En cas de dissolution du PACS par le décès.

En cas de décès de l'un des partenaires, il y a lieu d'établir 2 déclarations :

- une déclaration commune aux 2 partenaires pour les revenus perçus du 1er janvier à la date du décès,
- une déclaration personnelle du partenaire survivant au titre des revenus qu'il a reçus de la date du décès au 31 décembre.

Les deux déclarations doivent être déposées en même temps, l'année suivant le décès, à la date normale des déclarations de revenus.

5.2. Taxe d'habitation

Les partenaires sont soumis à une imposition commune concernant la taxe d'habitation pour leur résidence secondaire.

La taxe d'habitation est due par les personnes qui occupent un logement au 1er janvier de chaque année d'imposition. Peu importe que l'occupant soit propriétaire ou locataire.

En cas de rupture du PACS, lorsque les partenaires de Pacs jouissent de résidences secondaires distinctes, chacun devient personnellement redevable de la taxe d'habitation du logement secondaire dont il a la jouissance au 1er janvier de l'année d'imposition.

5.3. Taxe foncière

La taxe foncière, qu'il s'agisse d'une propriété bâtie ou non bâtie, est établie au nom du propriétaire de l'immeuble (l'un des partenaires s'il s'agit d'un bien propre, les 2 partenaires s'il s'agit d'un bien détenu en indivision).

5.4. IFI (ISF)

5.4.1. IFI (à compter du 1er janvier 2018)

Les partenaires dont l'addition des patrimoines immobiliers dépasse le seuil de 1 300 000 €, doivent faire une déclaration commune d'IFI à partir de la première année qui suit la conclusion de leur PACS.

5.4.2. ISF (jusqu'au 31 décembre 2017)

Les partenaires dont l'addition des patrimoines dépassait 1 300 000 €, devaient faire une déclaration commune d'ISF à partir de la première année qui suivait la conclusion de leur PACS.

5.5. Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

5.5.1. Donation

Les donations partenaires de PACS bénéficient d'un abattement de 80 724 €.
CGI art. 790 F

Cet abattement est cumulable avec l'abattement en faveur des handicapés.
art. 779 CGI

La règle du rappel fiscal des donations antérieures est applicable, l'abattement ne peut être utilisé qu'une fois tous les 15 ans.
Les partenaires ayant conclu un partenariat civil à l'étranger doivent prouver que celui-ci est juridiquement assimilable à un PACS, et non contraire à l'ordre public, en établissant qu'ils ont conclu entre eux un contrat visant à organiser leur communauté de vie (C. civ., art. 515-1) et que celui-ci a fait l'objet d'un enregistrement devant une autorité compétente. Ainsi ils pourront bénéficier de l'abattement.

Le partenaire peut bénéficier des allègements de droits prévus en sa faveur dès l'année de conclusion du pacte.

Cependant, l'abattement de 80 724 € est remis en cause si le PACS est rompu au cours de l'année de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires de PACS ou le décès de l'un d'entre eux. En revanche, le barème applicable entre partenaires ne semble pas remis en cause dans cette hypothèse.

Le partenaire survivant doit acquitter la différence entre les droits effectivement réglés au jour de la donation et ceux qui auraient été exigibles si celle-ci avait été soumise aux règles de droit commun.

Le tarif applicable pour une transmission entre époux ou partenaire est précisé dans le tableau II de l'article 777 du Code général des impôts.

5.5.2. Succession

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, la part recueillie par le partenaire lié par un Pacs n'est pas soumise aux DMTG.
CGI.

La résidence principale du défunt au jour de son décès est retenue pour sa valeur vénale réelle diminuée d'un abattement de 20 %, si cette résidence est occupée à la même date par son partenaire lié par un PACS.

6. Dissolution du PACS

6.1. Causes de dissolution

Aux termes de l'article 515-7 du Code civil, le PACS prend fin :

- Par la mort de l'un des partenaires,
- Par le mariage des partenaires entre eux ou par le mariage de l'un des partenaires avec une tierce personne,
- Par déclaration conjointe des partenaires de mettre fin au PACS ou par décision unilatérale de l'un d'eux.

6.2. Enregistrement et publicité

6.2.1. Si le PACS se dissout par le décès de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux

L'officier de l'état civil qui prend acte du mariage ou du décès informe l'officier de l'état civil de la commune (mairie), du lieu du greffe du tribunal d'instance ou de la mairie qui a procédé à l'enregistrement du PACS, de l'existence du mariage ou du décès de l'un des partenaires.
Puis l'officier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

L'officier d'état civil indique :

- la cause de la dissolution du pacte (décès ou mariage) ;
- la date d'enregistrement de la dissolution du PACS ;
- la date effective de dissolution du PACS (qui correspond à la date du mariage ou du décès, et qui marque le moment où le PACS prend fin entre les partenaires et à laquelle la dissolution devient opposable aux tiers).

Après avoir enregistré la dissolution, il informe le partenaire survivant (en cas de décès de l'autre partenaire) ou les 2 partenaires (en cas de mariage) de cet enregistrement.

L'officier d'état civil de la commune ayant enregistré le PACS adresse l'avis à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance du ou des partenaires afin qu'il fasse mention de la dissolution du pacte en marge de l'acte de naissance.

La dissolution prend effet à la date de l'événement (c'est-à-dire à la date du décès ou à la date du mariage).

6.2.2. Si le PACS se dissout par déclaration conjointe des partenaires

Les partenaires peuvent mettre fin au PACS d'un commun accord. A cet effet, ils doivent remettre (ou adresser par lettre recommandé avec demande d'avis de réception) une déclaration conjointe en ce sens à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Aucune forme particulière n’est requise, la déclaration doit simplement faire apparaître leur volonté commune de mettre fin au PACS.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution du pacte à réception de la déclaration conjointe des partenaires. Il précise la cause de la dissolution (commun accord des partenaires) et la date à laquelle il procède à cet enregistrement.
Après avoir enregistré la dissolution, il remet un récépissé aux ex-partenaires ou leur adresse celui-ci par lettre simple.

L'officier de l'état civil de la commune ayant enregistré le PACS doit adresser à l’officier de l’état civil détenant l’acte de naissance des partenaires l’avis aux fins de mention en marge de leur acte de naissance de la dissolution du pacte.

Le PACS prend fin, à l’égard des partenaires, au jour de son enregistrement. La dissolution n'est en revanche opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

6.2.3. Si le PACS se dissout par décision unilatérale de l’un des partenaires

Le PACS peut être rompu à l'initiative de l’un des partenaires de façon unilatérale. Il n'a aucun motif à donner.

A cet effet, il doit faire signifier par huissier sa décision à l’autre partenaire. Une copie de cette signification doit également être remise ou adressée par l'huissier à la mairie qui a enregistré l'acte initial, à la mairie du lieu du greffe du tribunal d’instance ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l’enregistrement du PACS initial.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution du pacte à réception de la copie de la signification. Il précise la cause de la dissolution (rupture unilatérale) et la date à laquelle il procède à cet enregistrement.

Il informe les ex-partenaires, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de l’enregistrement de la dissolution du pacte. A l'étranger, ces fonctions sont confiées aux agents diplomatiques et consulaires français.

Les modalités de publicité de la dissolution sur décision unilatérale de l’un des partenaires sont identiques à celles applicables en cas de dissolution sur déclaration conjointe. L'officier de l'état civil de la commune ayant enregistré le PACS doit adresser à l’officier de l’état civil détenant l’acte de naissance des partenaires l’avis aux fins de mention en marge de leur acte de naissance de la dissolution du pacte.

Le PACS prend fin, à l’égard des partenaires, au jour de son enregistrement. La dissolution n'est en revanche opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

6.3. Conséquences de la dissolution

6.3.1. Conséquences de la dissolution ayant pour cause la séparation des partenaires

Des mouvements financiers ont pu avoir lieu entre le patrimoine de chacun des partenaires et l'un d'entre eux peut chercher à obtenir le remboursement au moment de la séparation.

6.3.1.1. Partage

Les partenaires procèdent à la liquidation de leurs droits (actifs) et obligations (passifs) et partagent leurs biens indivis (avec éventuellement versement d'une soulte). À défaut d'accord, le juge aux affaires familiales statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

Il n'y aura de partage (attribution des biens à l'un et à l'autre) et/ou de licitation (vente par l'un de sa part indivise d'un bien à l'autre) que s'il existe des biens indivis entre les partenaires. Ces biens indivis peuvent exister soit parce que les partenaires ont opté pour le régime de l'indivision des acquêts ; soit, car en séparation des patrimoines, ils ont tout de même acquis volontairement certains biens en indivision.

Le taux du droit de partage était fixé à 2,50 % depuis le 1er janvier 2012 mais, depuis le 1er janvier 2022, pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une rupture d'un PACS, ce taux est abaissé à 1,10 %.

6.3.1.2. Détermination du montant des créances entre partenaires

Il y a créance entre partenaires dans les exemples suivants :

- achat d'un bien financé par les deniers qu'un seul partenaire a reçu par donation, succession, ou qu'il avait avant le pacs,
- achat d'un bien propre à un seul partenaire mais, en partie, financé par l'autre. (régime de la séparation).

Le dernier alinéa de l'article 515-7 du Code civil dispose que sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues pour la communauté légale.

Selon le cas, c'est donc soit un remboursement au nominal des sommes dépensées qui aura lieu, soit un remboursement qui prendra en compte l'évolution de la valeur des biens.

6.3.1.3. Indemnisation de la dissolution

La mention dans la loi d'une réparation possible du dommage (C. civ. art. 515-7 al. 10), l'existence d'une obligation d'aide matérielle et d'une assistance réciproque, le caractère d'ordre public de ces dispositions, etc... incitent certains auteurs à penser que les juges pourraient être plus sévères pour le partenaire d'un PACS que pour le concubin auteur de la rupture.

Il est possible de demander un dédommagement pour rupture fautive. La rupture n'est pas en elle-même une faute. Mais, à l'image des concubins, toute faute tenant aux conditions dans lesquelles la rupture est intervenue et ayant entraîné un préjudice pour le partenaire abandonné doit être réparée par le versement d'une indemnité. Il est impossible d'écarter cette responsabilité par une clause insérée dans le pacte. Mais il est en revanche possible de fixer à l'avance le montant de l'éventuelle indemnité.

6.3.1.4. Sort de la résidence principale

Si les partenaires étaient propriétaire indivis de leur logement, soit l'un devra céder à titre de licitation sa quote-part indivise à l'autre (lui vendre sa part), soit ils devront le vendre et se partager le prix.

Si le logement est la propriété d'un seul partenaire, l'autre n'a aucun droit sur le logement qu'il occupe à titre gratuit. Cependant, il peut être titulaire d'une créance contre le propriétaire s'il a contribué à l'achat de ce logement.

En cas de location du logement, à la rupture du PACS :

- Si les 2 partenaires sont cotitulaires du bail : ils parviennent à un accord pour déterminer qui conserve le bail d'habitation, ou s'en remettent au juge.
- Si le bail appartient à un seul partenaire : c'est celui-ci qui garde le logement.

En cas d'abandon du domicile ou de décès du locataire principal, le contrat de location continue ou est transféré au partenaire qui reste, pour la durée prévue dans le bail. Aucune condition de durée minimale de vie commune n'est imposée, contrairement au concubinage (Loi 6 juin 1989 n° 89-462, art. 14).

6.3.1.5. Contribution à l'entretien et l'éduction des enfants

En présence d'enfants communs, l'un des partenaires pourra être amené à verser une pension alimentaire à son ex-partenaire au titre de l'entretien et l'éducation de l'enfant. Elle est fonction des besoins de l'enfant et des ressources respectives des 2 parents.

Ils peuvent en fixer eux-mêmes le montant dans une convention et la faire homologuer par le juge, à défaut d'accord c'est le juge qui en fixera le montant.

6.3.2. Conséquences de la dissolution ayant pour cause la séparation des partenaires

Les règles visées ci-dessus relatives au calcul des créances entre partenaire sont également applicable en cas de décès.

6.3.2.1. Droits du partenaire survivant dans la succession

Nécessité de rédiger un testament

Le partenaire survivant n'est pas héritier, il n'a aucune vocation légale à hériter du défunt. Donc si les partenaires souhaitent se gratifier, ils doivent faire la démarche de rédiger un testament pour se léguer des biens.

En cas de dissolution du PACS, le partenaire n'hérite pas du défunt. Mais si un testament est fait en sa faveur, il sera alors exonéré de droits de mutation à titre gratuit. Il en va de même s'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Sort de la résidence principale

S'il en était propriétaire indivis avec le défunt, le partenaire survivant peut demander l'attribution préférentielle de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation, et du mobilier le garnissant. Cette attribution est de droit (c'est-à-dire que le partenaire primera les autres personnes qui respectent elles aussi toutes les conditions et qui auraient donc également pu prétendre à l'attribution préférentielle) si le partenaire décédé l'a expressément prévu par testament.

Si le logement est loué, que le bail était au seul nom du partenaire décédé ou au nom des deux, alors il est automatiquement transféré à l'autre partenaire, sans condition de durée minimale du PACS.

S'applique également la cotitularité en cas de demande conjointe sur le logement commun et un droit exclusif sur le bail (C. civil 1751).

Par ailleurs, si le logement appartenait au partenaire décédé ou appartenait aux deux, ou bien s'il était loué par le partenaire décédé ou était loué par les deux, alors le survivant bénéficie d'un droit temporaire au logement, l'année qui suit le décès.

C'est-à-dire que pendant 1 an, il a un droit de jouissance gratuite du logement et peut "continuer à vivre chez lui".

Si les partenaires étaient locataires, les loyers sont réglés par la succession pendant ce délai. Ce droit n'est néanmoins pas d'ordre public et le défunt peut en priver le survivant par testament.

L'article 515-6 du Code civil ne précise pas que ce droit temporaire est d'ordre public. Le partenaire peut donc le priver de ce droit par un simple testament olographe ou authentique.

Attributions préférentielles

Le partenaire survivant bénéficie d'un droit préférentiel d'attribution du "*local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante*", si le testament le prévoit expressément.

Le partenaire survivant peut demander, contre paiement d'une soulte s'il y a lieu, et à condition qu'il en fût propriétaire indivis avec le défunt, l'attribution préférentielle :

- "*de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local.*"
- "*de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.*"
- de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement.
- de droits sociaux, sous réserve des dispositions légales et statutaires en la matière.

Par conséquent, s'il remplit toutes les conditions, et grâce à l'attribution préférentielle, le partenaire survivant peut bénéficier de son logement, même s'il n'a pas de droit dans la succession mais il devra verser une soulte.

6.3.2.2. Capital-décès

Capital décès des ayants droits d'un salarié

Le capital décès des ayants-droits d'un salarié est attribué au partenaire dans les mêmes conditions qu'au conjoint : "*Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.*

Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants et, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants.".

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (art. 72) change les modalités de calcul. Le montant de ce capital est désormais forfaitaire et tout ayant droit d'un assuré perçoit le même montant, celui-ci étant fixé pour 2015 à 3 400 euros.

Capital-décès des ayants droits d'un fonctionnaire ou magistrat

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages

familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

L'article D. 712-20 du Code de la sécurité sociale offre le même traitement au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du défunt, qu'au conjoint non séparé de corps ni divorcé, concernant l'attribution du capital-décès : ainsi le partenaire survivant pourra bénéficier d'un tiers du capital-décès en présence d'enfants, et de sa totalité en l'absence d'enfant bénéficiaire.

Ces dispositions s'appliquent aux décès survenus à compter du 22 novembre 2009.

Par ailleurs, un dispositif rétroactif de 4 ans est prévu. Ainsi, le partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès du fonctionnaire aura droit au versement du capital-décès, si ce décès est survenu au cours des 4 années précédant la publication du décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009. Cette disposition est sans préjudice des droits acquis par les autres catégories d'ayants droit en vertu des textes applicables à la date du décès.

6.3.2.3. Pension de réversion

Quel que soit le régime d'affiliation du partenaire prédécédé, le partenaire survivant ne peut pas bénéficier de la pension de réversion, que ce soit dans le régime de base (ex : CNAV, SSI, CNAVPL, MSA, fonctionnaire, etc.) ou dans le régime complémentaire (ex : AGIRC ARRCO, CIPAV, CARMF, etc)

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr
☎ (33) 1 42 85 80 00